

ORDONNANCE 2026 SUR LES TAXES EAUX USEES



Le conseil communal de Crémines, conformément à :

- l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 6 octobre 2008
- la modification du 17 décembre 2009 du Règlement tarifaire de la commune mixte de Crémines du 6 octobre 2008 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010

arrête les tarifs suivants :

Article 1 : taxe de raccordement¹

Les taxes uniques de raccordement sont adaptées à l'indice bernois des coûts de construction.

Le montant de la taxe est de :

- Par UR, à
CHF 100.00 (inclus TVA) pour les 75 premières UR,
CHF 50.00 (inclus TVA) pour les 150 UR suivantes,
CHF 20.00 (inclus TVA) pour toutes les UR supplémentaires
- Par m³ de volume construit, à
CHF 2.50 (inclus TVA) pour les 1'000 premiers m³,
CHF 1.00 (inclus TVA) pour les 2'000 m³ suivants,
CHF 0.50 (inclus TVA) pour tous les m³ supplémentaires.
- Par m² de surface drainée, à
CHF 3.00 (inclus TVA)

Article 2 : taxe annuelle de base

La taxe de base par UR s'élève à CHF 5.20 (+ TVA).

Article 3 : taxe annuelle de consommation d'eau

La taxe de consommation d'eau est de CHF 1.10 (+ TVA) par m³.

¹ Une unité de raccordement équivaut à un débit volumique de 0,1 l/s. Elle désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type et de sa durée d'utilisation. Elle ne correspond pas au débit de puisage énoncé dans les normes de produits.

ORDONNANCE 2026 SUR LES TAXES EAUX USEES



Article 4 : imposition TVA

L'ensemble des taxes précitées retenues par l'ordonnance 2026 sur les taxes eaux usées sont soumises à un taux TVA normal.

Article 5 : entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Dès son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance sur les taxes eaux usées du 28 octobre 2024.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines, le 3 novembre 2025.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori

Nadège Wegmueller

La Mairesse

La Secrétaire

Publication FOADM du 12.11.25